

COMITÉ D'ENTREPRISE – COMITÉ SOCIAL ET ÉCONOMIQUE Moyens de

fonctionnement – Subvention ou budget de fonctionnement – Outils de communication – Comité d'entreprise ayant souscrit un contrat de service portant sur la mise à disposition d'un logiciel ou plate-forme de gestion des activités sociales et culturelles – Prestataire ayant menti sciemment concernant la possibilité d'affecter la dépense au budget de fonctionnement du comité – Vice du consentement – Dol – Nullité du contrat.

Tribunal d'instance de Versailles 1^{er} février 2019

SAS Alter CE contre Comité d'entreprise de la Société Super U Le Chesnay (RG n° 11-18-000.014)

EXPOSÉ DU LITIGE

Par ordonnance d'injonction de payer du 20 septembre 2017, le comité d'entreprise de la Société Super U Le Chesnay a été condamné à verser à la Société Alter CE la somme de 3.102 euros. Cette ordonnance a été signifiée au comité d'entreprise de la Société Super U Le Chesnay le 8 décembre 2017. Par déclaration enregistrée le 3 janvier 2018, le débiteur a formé opposition à cette ordonnance.

Les parties ont été convoquées par lettres recommandées avec accusés de réception à l'audience du 28 mai 2018. L'affaire a été renvoyée au 1^{er} octobre 2018, puis au 3 décembre 2018.

À l'audience du 3 décembre 2018, la Société Alter CE, représentée par son avocat, a déposé des conclusions auxquelles il est renvoyé pour l'exposé détaillé de ses prétentions et moyens, conformément aux dispositions de l'article 455 du Code de procédure civile. Elle expose qu'elle a conclu, le 11 janvier 2016, un contrat de service avec le comité d'entreprise de la Société Super U Le Chesnay portant sur la mise à disposition d'un logiciel pendant une durée de trois ans et 6 mois, dénommé « plateforme et programme Comitéo », proposant des outils de gestion et de comptabilité ; que, le 12 janvier 2016, elle a adressé au comité d'entreprise une facture d'un montant de 9.306 euros TTC payable en trois échéances de 3.102 euros TTC le 12 janvier 2016, le 12 janvier 2017 et le 12 janvier 2018 ; que les deux premières échéances n'ayant pas été réglées, malgré des relances et mises en demeure, elle a sollicité, sur requête en date du 26 juin 2017, la condamnation du comité d'entreprise à lui régler la somme de 6.104 euros et a obtenu sa condamnation à hauteur de 3.102 euros ; qu'en réplique à l'opposition formée par le comité d'entreprise, elle oppose la nullité de ses écritures, au motif que le comité d'entreprise n'est pas valablement représenté pour ester en justice en raison d'un défaut de pouvoir de son représentant ; que le contrat n'est pas entaché de nullité pour manœuvres dolosives ; que les sommes dues en application du contrat de service sont imputables sur le budget de fonctionnement du comité, car c'est un outil de communication ; que les dépenses relatives au budget des activités culturelles et sociales sont offertes gratuitement ; que, dès lors, le consentement du comité d'entreprise n'a pas été vicié ; qu'elle pouvait légitimement penser que Mme

L. représentait valablement le comité d'entreprise pour signer le contrat, étant trésorière ; que la demande de restitution de la somme de 3.102 euros correspondant à la 1^{ère} échéance n'est pas fondée, puisque le prélèvement est revenu impayé ; que le comité d'entreprise doit être condamné, avec exécution provisoire, à payer la facture de 9.306 euros, ainsi que des indemnités d'un montant total de 378,36 euros (338,36 euros + 40 euros), des dommages et intérêts pour résistance abusive d'un montant de 2.000 euros et la somme de 1.500 euros au titre de l'article 700 du Code de procédure civile et les dépens.

Le comité d'entreprise de la Société Super U Le Chesnay, représenté par son avocat, a déposé des conclusions auxquelles il est renvoyé pour l'exposé détaillé de ses prétentions et moyens, conformément aux dispositions de l'article 455 du Code de procédure civile. Il s'oppose aux demandes de la société Alter CE et expose que, lorsqu'il a été démarché, il a été indiqué à Mme L., la trésorière, que les fonctionnalités de la plate-forme destinées à une meilleure gestion des activités sociales, ce qui intéressait exclusivement le comité d'entreprise, étaient offertes et que ce qui était payant concernait les fonctionnalités d'outils de gestion ; que, le lendemain de la signature du contrat, la trésorière demandait la confirmation que la dépense pour ce logiciel était bien imputable au budget de fonctionnement du comité d'entreprise, car elle n'avait pas de budget affecté aux activités sociales ; qu'à défaut de confirmation sur ce point, la trésorière a adressé, le 14 janvier 2016, un courriel à la société Alter CE pour rompre le contrat ; que, toutefois, la société Alter CE n'a pas tenu compte de cette demande et lui a adressé, le 27 avril 2016, une mise en demeure de régler l'échéance du 12 janvier 2016 d'un montant de 3.102 euros, puis obtenait l'ordonnance d'injonction de payer du 20 septembre 2017 ; que le comité d'entreprise estime avoir été victime de manœuvres dolosives en ce que le représentant du prestataire a laissé croire à la trésorière, pour obtenir sa signature, que la dépense pouvait être affectée au budget de fonctionnement, alors que ce n'était pas possible, s'agissant de prestations relevant du budget affecté aux activités sociales de loisirs ; qu'au surplus, le contrat n'a jamais été exécuté ; que la nullité du contrat doit être prononcée et que la société Alter CE sera condamnée à restituer la somme de 3.102 euros versée par prélèvement le jour de la signature du

contrat ; que la société Alter CE sera, en outre, condamnée à payer au comité d'entreprise la somme de 3.000 euros sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile et aux entiers dépens, le tout avec exécution provisoire.

Le jugement a été mis en délibéré pour être rendu le 1^{er} février 2019.

MOTIFS DE LA DECISION

1. Sur la recevabilité de l'opposition

Aux termes de l'article 1416 du Code de procédure civile, l'opposition est formée dans le mois qui suit la signification de l'ordonnance, toutefois, si la signification n'a pas été faite à personne, l'opposition est recevable jusqu'à l'expiration d'un délai d'un mois suivant le premier acte signifié à personne ou, à défaut, suivant la première mesure d'exécution ayant pour effet de rendre indisponibles, en tout ou partie, les biens du débiteur.

En l'espèce, l'ordonnance ayant été signifiée le 8 décembre 2017, l'opposition formée le 3 janvier 2018 est recevable et ladite ordonnance doit être mise à néant.

Il convient donc de statuer à nouveau sur les demandes de la Société Alter CE, le présent jugement se substituant à l'ordonnance d'injonction de payer en application de l'article 1420 du Code de procédure civile.

2. Sur la régularité de la représentation en justice du comité d'entreprise de la Société Super U Le Chesnay

La société Alter CE demande au tribunal de prononcer la nullité des conclusions déposées par le comité d'entreprise de la Société Super U Le Chesnay pour irrégularité de fond due au défaut de représentation.

En l'espèce, le comité d'entreprise de la Société Super U Le Chesnay verse aux débats le procès-verbal de la réunion extraordinaire du 27 décembre 2017 donnant mandat exprès au secrétaire du comité d'entreprise pour représenter ledit comité d'entreprise dans le cadre de la procédure l'opposant à la société Alter CE.

Au surplus, la procédure est orale devant le tribunal d'instance et le comité d'entreprise de la Société Super U Le Chesnay, représenté par son avocat, a repris oralement ses conclusions à l'audience.

En conséquence, la société Alter CE sera déboutée de sa demande de nullité des conclusions.

3. Sur la nullité du contrat

Selon les dispositions de l'article 1109 du Code civil (ancien) applicable, s'agissant d'un contrat conclu avant le 1^{er} octobre 2016, « *Il n'y a point de consentement valable si le consentement n'a été donné que par erreur ou s'il a été extorqué par violence ou surpris par dol* ».

Selon les dispositions de l'article 1116 du Code civil (ancien), « *le dol est une cause de nullité de la convention lorsque les manœuvres pratiquées par l'une des parties sont telles qu'il est évident que, sans ces manœuvres, l'autre partie n'aurait pas contracté. Il ne se présume pas et doit être prouvé* ».

En l'espèce, la description et le coût de l'offre pour 3 ans, mentionnés sur le contrat à hauteur de 9.306 euros TTC, signé le 11 janvier 2016 versé aux débats, sont ainsi libellés :

- Offre de base :

* plate forme Comitéo optimum : 1.200 euros

* licence fixe : 2.070 euros

* licence utilisateur : 2.380,50 euros

- Modules optionnels :

* Billetterie, avantages et bons plans : offert

* Forfait logistique : 2.104,50 euros

* Gestion des subventions individuelles utilisateurs : néant

* Gestion des ASC et de comptabilité : néant

* Mise en place et formation gestion ASC et comptabilité : néant

* Information juridique vie privée : néant

* Information juridique élu du personnel : néant

À la lecture de cette description, il apparaît que le module lié au budget des activités sociales (billetterie, avantages et bons plans) était « *offert* » et que le module de gestion n'a pas été souscrit par le comité d'entreprise.

Par ailleurs, la facture émise le 12 janvier 2016, d'un montant de 9.306 euros TTC, versée aux débats par la société Alter CE, porte la mention « *abonnement Comitéo Loisirs. Forfait/entité : 3 ans* ».

Enfin, par courriel du 12 janvier 2016, le lendemain de la signature de l'abonnement, l'ancienne trésorière s'est inquiétée par courriel d'avoir la confirmation que le coût de l'abonnement pouvait être imputable au budget de fonctionnement du comité d'entreprise.

La réponse du représentant de la société Alter CE a été « *oui* » par courriel du même jour à 22 h 16 et il a ajouté « *la seule chose imputable aux œuvres sociales est la boutique en ligne (avantage et bon plan), mais celle-ci est offerte comme indiqué sur le contrat. D'où cette imputation au budget de fonctionnement* ».

Il ressort donc de ces échanges par courriels, dès le lendemain, que, d'une part, l'intention de la représentante du comité d'entreprise était de souscrire un abonnement imputable au budget de fonctionnement, et non au budget des activités sociales et culturelles, que, d'autre part, le représentant de la société Alter CE l'avait bien compris, puisqu'il avait précisé dans le contrat que ce qui était imputable aux œuvres sociales était « *offert* ».

Or, il apparaît qu'en réalité il s'agissait d'un abonnement de « *loisirs* », tel que cela est confirmé par la facture émise ensuite par la société Alter CE,

lequel ne peut pas être imputable au budget de fonctionnement du comité d'entreprise, ainsi qu'il ressort du règlement n° 2015-02 du 2 avril 2015 relatifs aux documents comptables des comités d'entreprises relevant de l'article L. 2325-46 du Code du travail, versé aux débats par le comité d'entreprise de la Société Super U Le Chesnay.

Dès lors, le comité d'entreprise de la Société Super U Le Chesnay apporte la preuve que le représentant de la société Alter CE a menti sciemment, en faisant croire à la trésorière, pour obtenir sa signature, que la dépense pouvait être affectée au budget de fonctionnement, alors que ce n'était pas possible, s'agissant de prestations relevant du budget affecté aux activités sociales de loisirs. Ce comportement caractérise des manœuvres dolosives, ce qui a eu pour effet de vicier le consentement de l'ancienne trésorière lors de la signature du contrat.

En conséquence, le contrat du 11 janvier 2016 est nul.

4. Sur la demande de remboursement de la somme de 3.102 euros

Le comité d'entreprise de la Société Super U Le Chesnay sollicite la condamnation de la société Alter CE à lui rembourser la somme de 3.102 euros versée par prélèvement le jour de la signature du contrat, le 11 janvier 2016.

Le comité d'entreprise de la Société Super U Le Chesnay n'apporte pas la preuve que cette somme a été prélevée sur son compte.

Par ailleurs, la société Alter CE verse aux débats une relance pour prélèvement impayé le 16 février 2016 concernant la première échéance du contrat, ainsi qu'une mise en demeure du 26 février 2016.

Le comité d'entreprise de la Société Super U Le Chesnay n'a pas répondu à cette mise en demeure.

En conséquence, à défaut d'apporter la preuve du paiement de la somme de 3.102 euros, le comité d'entreprise de la Société Super U Le Chesnay sera déboutée de sa demande de remboursement.

5. Sur les autres demandes

Les circonstances de l'espèce permettent d'estimer qu'il serait contraire à l'équité de laisser supporter par le comité d'entreprise de la Société Super U Le Chesnay les frais non compris dans les dépens qu'il a pu exposer dans la présente instance au sens de l'article 700 du Code de procédure civile. Une somme de 1.000 euros lui sera allouée à ce titre.

En application de l'article 696 du Code de procédure civile, les entiers dépens seront mis à la charge de la partie perdante.

L'exécution provisoire n'apparaît pas nécessaire.

PAR CES MOTIFS

Le Tribunal, statuant publiquement par mise à disposition au greffe, par jugement contradictoire et en premier ressort :

REÇOIT le comité d'entreprise de la Société Super U Le Chesnay en son opposition,

MET À NÉANT les dispositions de l'ordonnance du 20 septembre 2017,

Statuant à nouveau,

PRONONCE la nullité du contrat signé le 11 janvier 2016, DÉBOUTE la Société Alter CE de l'ensemble de ses demandes,

CONDAMNE la Société Alter CE à payer au comité d'entreprise de la Société Super U Le Chesnay la somme de 1.000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile,

DÉBOUTE le comité d'entreprise de la Société Super U Le Chesnay du surplus de ses demandes.

CONDAMNE la Société Alter CE aux entiers dépens, (A. Castrie, prés. – Me Charrault et Me Laudet, Me Soulie et Me de la Gatinais, av.)

Note.

Les moyens financiers du comité d'entreprise hier, comme ceux du comité social et économique aujourd'hui, attirent les sociétés commerciales avec leur lot de propositions plus ou moins utiles et plus ou moins régulières. Par un jugement du 1^{er} février 2019, le Tribunal d'instance de Versailles s'est prononcé sur la validité d'un contrat de services portant sur la mise à disposition d'un logiciel ou « plate-forme » pendant une durée de trois ans et six mois, qui avait été conclu entre un comité d'entreprise et une société prestataire de services. La trésorière du comité croyait souscrire un contrat imputable comptablement sur le budget de fonctionnement du comité, comme cela lui avait été indiqué par le représentant du prestataire. Cependant, il s'est rapidement avéré que c'était faux, car, dans les faits, le service souscrit consistait en un outil en ligne de gestion des activités sociales et culturelles comportant notamment une billetterie de spectacles et loisirs. Aussi, tout juste trois jours après la conclusion du contrat, elle demandait à le rompre, mais en vain. Trois mois plus tard, le comité d'entreprise recevait une mise en demeure de payer. Par la suite, le prestataire obtenait du Tribunal d'instance de Versailles une ordonnance d'injonction de payer (1). Et le comité formait opposition à cette injonction devant ce même tribunal (2).

(1) Art. 1405 et s., CPP.

(2) Art. 1412 et s., CPP.

1. Nullité du contrat pour dol

Le comité d'entreprise estimait avoir été victime de manœuvres dolosives et, en conséquence, demandait la nullité du contrat. Il soutenait que, pour conclure le contrat, le représentant du prestataire avait fait croire à sa trésorière que la dépense pouvait être affectée au budget de fonctionnement du comité, alors que cette dépense relevait des activités sociales et culturelles.

Les règles relatives aux vices du consentement et en particulier au dol permettent, en effet, d'obtenir l'annulation d'un contrat conclu dans ces conditions. L'article 1109 du Code civil, applicable aux faits de l'espèce, dispose qu'« *il n'y a point de consentement valable si le consentement n'a été donné que par erreur ou s'il a été extorqué par violence ou surpris par dol* ». Et l'article 1116 du même code précise que « *le dol est une cause de nullité de la convention lorsque les manœuvres pratiquées par l'une des parties sont telles qu'il est évident que, sans ces manœuvres, l'autre partie n'aurait pas contracté. Il ne se présume pas et doit être prouvé* » (3).

Le tribunal relève que le contrat se décomposait en plusieurs prestations. Le comité d'entreprise avait souscrit au socle de base qui était payant, le module lié aux activités sociales et culturelles lui était offert et il n'avait pas pris le module de gestion. Cependant, de façon plus conforme à la prestation réellement fournie, la facture portait, quant à elle, la mention « *abonnement Comitéo Loisirs. Forfait/entité : 3 ans* », ce qui faisait clairement référence aux activités sociales et culturelles du comité.

Lors de la vente, la trésorière avait interrogé le représentant du prestataire sur la possibilité d'imputer le contrat au budget de fonctionnement du comité d'entreprise. Celui-ci lui avait répondu par l'affirmative, expliquant : « *la seule chose imputable aux œuvres sociales est la boutique en ligne (avantage et bon plan), mais celle-ci est offerte comme indiqué sur le contrat. D'où cette imputation au budget de fonctionnement* ». Aussi le tribunal met-il en évidence le fait que l'intention de la trésorière était de souscrire un abonnement imputable au budget de fonctionnement et que le représentant du prestataire l'avait bien compris.

Finalement, le tribunal juge que le comité apporte la preuve que « *le représentant [du prestataire] a menti sciemment, en faisant croire à la trésorière, pour obtenir sa signature, que la dépense pouvait être affectée au budget de fonctionnement, alors que ce n'était pas possible* ». Il s'agit donc d'un dol par mensonge (4). Signalons que l'obligation de renseignement du comité n'était pas discutée, ce qui s'explique certainement par le fait que le prestataire avait clairement affirmé que la prestation objet du contrat présentait une certaine caractéristique. Le tribunal en conclut que les manœuvres dolosives du prestataire sont caractérisées et prononce donc la nullité du contrat.

2. Séparation des budgets du comité : principe et enjeux

Devant le tribunal, outre l'argument tenant à la gratuité de la « boutique en ligne », le prestataire avançait en vain que le contrat portait sur un outil de communication relevant du budget de fonctionnement.

Pour pouvoir constater que la prestation fournie ne pouvait qu'être affectée au budget des activités sociales et culturelles du comité d'entreprise, le jugement relève, d'abord, que le prestataire de services avait émis une facture portant le libellé « *abonnement Comitéo Loisirs...* ». Puis il rapproche cette facture du règlement de l'Autorité des normes comptables relatif aux comptes des comités d'entreprise dont les ressources annuelles n'excèdent pas 153 000 € (5). Ce règlement fixe un « *état des dépenses et des recettes de l'exercice* » qui distingue nettement, d'une part, une section consacrée aux dépenses et recettes relatives aux « *attributions économiques et professionnelles* » et, d'autre part, une section consacrée aux dépenses et recettes se rattachant aux « *activités sociales et culturelles* ». Comme la première ne comporte pas de libellé « *loisirs* », à la différence de la seconde, il en ressort que la prestation ne pouvait qu'être rattachée à la section « *activités sociales et culturelles* ».

Ces règles relatives à l'établissement des comptes du comité d'entreprise contribuent à la mise en œuvre de la séparation des budgets du comité d'entre-

(3) L'ordonnance 2016-131 du 10 février 2016 portant réforme du droit des contrats, du régime général et de la preuve des obligations (JO du 11) a modifié les art. 1109 et 1116 du Code civil à compter du 1^{er} octobre 2016. Les nouvelles dispositions relatives aux vices du consentement et au dol se trouvent aux art. 1130 et 1137 du Code civil.

(4) Le dol par mensonge a été intégré à la législation par l'ordonnance du 10 février 2016, v. art. 1137 du Code civil.

(5) Art. L.2325-46 et D. 2325-11, C.trav. ; règlement 2015-02 du 2 avril 2015 de l'Autorité des normes comptables relatif aux documents comptables des comités d'entreprise, des comités centraux d'entreprise et des comités interentreprises relevant de l'art. L.2325-46 du Code du travail, homologué par arrêté du 2 juin 2015, JO du 11 ; ce règlement comptable constitue un acte à valeur réglementaire, donc à caractère obligatoire, l'Autorité des normes comptables ayant reçu une habilitation législative à cet effet par l'art. 1^{er} de l'ordonnance 2009-79 du 22 janvier 2009 créant l'Autorité des normes comptables, JO du 23.

prise (6), qui résulte des dispositions de l'article L. 2325-43 ancien du Code du travail, qui fixe tant le montant que l'objet de la subvention de fonctionnement (7).

La séparation des budgets du comité d'entreprise ou du comité social et économique (CSE) permet d'éviter la mise en concurrence de deux missions distinctes du comité, qui sont tout aussi importantes. En effet, le budget des activités sociales et culturelles est destiné aux salariés et vise à améliorer leurs conditions de vie, de travail et d'emploi (loisirs, vacances, activités culturelles, formations, etc.) (8). Tandis que le budget de fonctionnement couvre les dépenses du comité d'entreprise, lui permettant d'assurer ses attributions économiques et professionnelles. Ici, les enjeux sont tant la rémunération que l'emploi des salariés, des attributs qui leur permettent, en définitive, de se loger, se nourrir, se déplacer... et, grâce à leur emploi, d'accéder aux activités sociales et culturelles du comité d'entreprise ou du CSE !

Signalons que l'une des ordonnances du 22 septembre 2017 a commencé à entamer la séparation des budgets en introduisant la possibilité pour le CSE de transférer, dans certaines conditions, jusqu'à 10 % de l'excédent annuel du budget de fonctionnement à la subvention destinée aux activités sociales et culturelles (9). Cependant, comme le fait observer L. Milet, « *la question de l'utilisation des excédents de la subvention est d'ailleurs incongrue. Car si les élus exerçaient pleinement leurs attributions économiques et professionnelles, il ne devrait pas y en avoir* » (10). Et il existe tant de façon d'employer utilement le budget de fonctionnement : formation économique des membres du comité, conseils juridiques pour le comité, commandes d'expertises non rémunérées par l'employeur et auxquelles le comité peut faire appel dans le cadre de la préparation de ses travaux, acquisition de documentation ou souscription d'abonnements à des revues utiles au comité, etc. (11). Soulignons que, malgré cette brèche concernant les CSE, la séparation des budgets du comité est maintenue pour l'essentiel.

3. Le piège des affectations illicites au budget de fonctionnement

Comme certains comités d'entreprise hier, des CSE resteront tentés d'utiliser le budget de fonctionnement à d'autres fins, en particulier pour effectuer des dépenses relevant des activités sociales et culturelles.

Certaines sociétés commerciales l'ont bien compris et proposent des offres « sur mesure » permettant aux comités de dépenser de façon parfaitement illicite les sommes issues du budget de fonctionnement. C'est ainsi que certains comités leur achètent toutes sortes d'objets qu'ils distribuent aux salariés (ex. : clés USB, parapluies, thermos, glacières, etc.). Selon ces sociétés, dès lors que ces objets sont à l'effigie du comité, ils s'inscrivent dans le cadre de sa communication et la dépense peut être affectée au budget de fonctionnement. À notre sens, cette communication de type « clientéliste » ne peut en aucun cas être affectée au budget de fonctionnement. Rappelons que ce budget concerne les attributions économiques et professionnelles du comité, sans rapport avec des cadeaux aux salariés. Ainsi que L. Milet l'indique, ces prestations « *constituent, en réalité, des avantages en nature relevant du budget des ASC et non du fonctionnement du comité* » (12). Autre exemple de ces offres, celui que donne à voir le jugement commenté et qui consiste dans le financement, sur le budget de fonctionnement, d'un site Internet en rapport avec les activités sociales et culturelles, dont l'imputation au budget de fonctionnement s'effectue par le truchement d'une ruse de présentation qui a été exposée précédemment ou encore qui est abusivement présenté comme un outil de communication.

Au-delà du caractère illicite de ces pratiques, il serait intéressant de s'interroger sur la qualité et l'utilité de ces prestations. Car, avant même de proposer une prestation, les sociétés « vendent » la possibilité de dilapider le budget de fonctionnement du comité. On peut penser que les élus qui se laissent prendre ne considèrent que l'argument lié à l'affectation au budget de fonctionnement – le coût du service leur paraît alors indolore, – et négligent d'évaluer l'intérêt du service proposé, sa qualité et son adaptation aux

(6) V. art. L. 2325-43 du Code du travail en vigueur jusqu'au 1^{er} janvier 2018 et pour le CSE l'art. L. 2315-61 ; concernant l'objet de la subvention de fonctionnement, v. Le droit des comités sociaux et économiques et des comités de groupe, M. Cohen et L. Milet, LGDJ, 14^{ème} éd., 2019, nos 1081 et s., p. 595 ; sur l'étanchéité de principe des subventions du comité, v. nos 1056 et s., p. 574.

(7) Pour le CSE, v. art. L. 2315-61 du Code du travail qui reprend, avec des modifications et ajouts, l'art. L. 2325-43 ancien.

(8) V. art. R. 2323-20 ancien du Code du travail pour le comité d'entreprise et l'art. R. 2312-35 pour le CSE.

(9) Art. L. 2315-61 et R. 2315-31-1, C. trav.

(10) V. Le droit des comités sociaux et économiques et des comités de groupe, préc., p. 578, n° 1059.

(11) La participation des travailleurs à la détermination collective des conditions de travail et à la gestion des entreprises, prévue au huitième alinéa du Préambule de la Constitution du 27 octobre 1946, implique notamment la mise en œuvre de moyens matériels très concrets !

(12) V. L. Milet : « L'indépendance de gestion des comités d'entreprise : entre liberté réaffirmée et nécessité de transparence financière », Dr. Ouvr. 2012, p. 774.

besoins du comité et des salariés. Dans le jugement, le comité avait souscrit un abonnement à un outil en ligne de gestion des activités sociales et culturelles, comportant notamment une billetterie de spectacles et loisirs. S'agissait-il d'un site Internet adapté aux besoins du comité d'entreprise et aux attentes des salariés et offrant un véritable service ? Le doute est entier dès lors qu'il n'était pas question d'y souscrire sur le budget des activités sociales et culturelles alors qu'il n'avait d'autre vocation...

4. Les dangers du contrat de prestation à durée déterminée mais de longue durée

Si, après quelques mois d'usages, les élus du comité réalisent que le site ne leur est d'aucune utilité, ils ne pourront souvent pas résilier le contrat. Bien que ce ne soit pas le terrain contentieux qui a été choisi, l'exemple commenté l'illustre parfaitement. S'il

n'était pas parvenu à obtenir la nullité du contrat, le comité aurait été lié pour une durée de trois ans et six mois et pour des sommes substantielles. En effet, au lieu de proposer un contrat de prestation de services à exécution successive à durée *indéterminée*, donc résiliable unilatéralement à tout moment (13), en vertu du principe de prohibition des engagements perpétuels (14), le prestataire de services proposait à la souscription un contrat à exécution successive d'une durée *déterminée* de longue durée. Ce type de contrat présente tous les inconvénients juridiques pour celui qui le souscrit : la rigidité d'un contrat à durée déterminée, ainsi qu'une longue durée d'engagement. De telles modalités doivent alerter les élus du comité avant la conclusion du contrat en les appelant à la plus grande vigilance (15).

Clément Geiger,

Conseiller confédéral, DLAJ

(13) Les modalités de la résiliation peuvent néanmoins être aménagées contractuellement, par exemple avec un délai de préavis contractuel, à défaut, la partie qui prend l'initiative de résilier doit ménager un délai de préavis raisonnable.

(14) Art. 1210, C. civ.

(15) Signalons cependant que le comité d'entreprise, en qualité de non-professionnel, peut bénéficier de certaines dispositions

protectrices du Code de la consommation, comme celles relatives à l'information écrite avant l'arrivée du terme d'un contrat à tacite reconduction : Cass. Civ. 1^{ère}, 15 juin 2016, n° 15-17.369, BC I n° 136 et Cass. Civ. 1^{ère}, 5 juillet 2017, n° 16-20.748 P+B ; v. S. Tournaux, « Le comité d'entreprise, non professionnel au sens du droit de la consommation », Lexbase Social n° A5496RTQ, 30 juin 2016.